

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23383430

Déposé
22-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0413856636

Nom(en entier) : **PHARMACIE DE LA PLACE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Canal(LN) 40
: 7730 Estaimpuis**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 10 août 2023 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " PHARMACIE DE LA PLACE " ayant son siège à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), Rue du Canal, 40, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale reconnaît avoir pris connaissance du rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, afin de justifier la modification proposée de l'objet de la façon suivante :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

• Toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à la vente en gros et en détail, y compris le courtage et la représentation, à la préparation, à la fabrication et à la dispensation de médicaments, la distribution, l'exportation, en abrégé le commerce en son sens le plus large, et sous toutes formes (en ce compris via web-shop), de produits médicaux pharmaceutiques, homéopathiques, phytopharmaceutiques, diététiques et naturels, de médicaments, articles de parfumerie, droguerie, bandagisterie orthopédiques, de prothèse, d'audiométrie, de fournitures dentaires, de lunetterie, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques, de tous produits et accessoires de revalidation physiologique et/ou sportive en pharmacie, ainsi que des appareils médicaux, d'analyse et de contrôle des soins, de revalidation et prévention en matières de santé, et de tous produits généralement quelconques vendus habituellement dans une officine de pharmacie à usage humain et vétérinaire en ce compris les livres, revues et littératures, les aliments, nutriments et compléments.

• L'exploitation d'une ou plusieurs officines pharmaceutiques, l'organisation de toutes opérations de transport, d'affrètement de toutes marchandises mentionnées supra.

• La prestation de services dans le sens le plus large en qualité de pharmacien-titulaire ou de pharmacien-non-titulaire, et ceci tant pour des missions de courte ou de longue durée et remplacements.;

• L'exécution du rôle d'auditeur pour le contrôle de qualité d'une pharmacie externe.

• Le commerce de gros et de détail, vente en ligne, l'importation et l'exportation, achat et vente, représentation, en bref le commerce de biens mobiliers, matériel et équipements, dans le sens le plus large.

• L'exploitation d'une activité agricole, l'achat, l'entretien, la location, la vente et l'utilisation de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

matériel agricole ou horticole au sens large en vue de réaliser des travaux agricoles et horticoles.

- L'élevage des bêtes à cornes et autres.
- La société peut également procéder à l'installation d'ateliers d'entretien et d'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.
- La société peut entreprendre toutes opérations, notamment l'achat de matières premières pour l'agriculture, ainsi que la vente de produits agricoles.
- A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestations pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture au sens large

La société a également pour objet :

I. Pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Prester des services et donner des avis à des tiers.
- Acquérir des participations, de toutes formes, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, stimuler, planifier et coordonner le développement des sociétés ou entreprises précitées.
- Assumer des missions et des mandats d'administrateurs, exercer ces missions et ces fonctions.
- La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits et technologies et leurs applications, le développement, l'achat, la vente, prendre des licences ou donner des brevets, du knowhow et des immobilisations incorporelles connexes.
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous biens.

II. Pour compte propre :

- Le commencement, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier, toutes opérations relatives à des biens immobiliers et à des droits réels immobiliers (usufruit, droit de superficie, emphytéose, ...), tels que la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la modification, l'entretien, la location, la prise en location, la mise à disposition, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, l'élaboration et le suivi de projets, et l'établissement d'études relatives à l'immobilier, la mise à disposition de biens immeubles à des membres de l'organe de gestion, l'achat et la vente, la prise en location et la location de biens meubles relatifs à l'aménagement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que tous actes qui sont directement ou indirectement en lien avec cet objet et qui sont de nature à favoriser les rentrées de ces biens immobiliers, ainsi que se porter caution pour la bonne exécution des obligations prises par des tiers, qui auraient la jouissance des biens mobiliers et immobiliers précités.
- Le commencement, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que l'acquisition par voie de souscription ou d'achat, la gestion d'actions, d'options sur actions, d'obligations, de bons de caisse, de produits dérivés ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, émises par des émetteurs belges ou étrangers.
- Accorder des prêts et des ouvertures de crédits à des personnes morales et des entreprises ou particuliers, sous toutes formes, se porter caution ou aval, dans le sens le plus large du terme, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles réservées par la loi aux banques de dépôts, aux teneurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et sociétés de capitalisation.

III. Dispositions particulières :

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, via tous les moyens et toutes les manières qu'elle juge opportune.

La société peut, en général, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui ont un lien direct ou indirect avec l'objet social ou qui seraient de nature à en favoriser la réalisation, en tout ou en partie, elle peut conclure des prêts ou des dettes auprès de tiers (en ce compris avec ses actionnaires et ses administrateurs) et peut faire tous frais et tous investissements qu'elle juge utiles ou souhaitables.

La société ne peut toutefois pas effectuer de la gestion de patrimoine ou donner des conseils en placements au sens des Lois et Arrêtés Royaux sur les transactions financières et les marchés financiers et sur la gestion de patrimoine et les conseils en placements.

La société va également devoir s'abstenir d'effectuer des activités qui sont soumises à des dispositions réglementaires, pour autant que la société ne satisfasse pas elle-même à ces dispositions.

La société peut s'impliquer par le biais d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des entreprises, associations ou sociétés, qui ont un objet qui est similaire, semblable ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut accorder des cautions en garantie de ses obligations ainsi qu'en garantie d'obligations de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, en ce compris son propre fonds de commerce.

La société pourra exercer des fonctions d'administration et de gestion dans d'autres sociétés.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, notamment et sans que la désignation qui suive soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tout immeuble, brevet ou licence, créer ou acquérir ou céder toutes marques ou procédés de fabrication, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet social serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises ou pouvoir public et organisations officielles.

Elle pourra de même donner tous conseils en matière de prix, recherche de produits et qualité, étude de marché relatif à l'objet principal ».

L'assemblée n'a pas d'observation sur le rapport et décide d'adopter la modification proposée de l'objet.

Une expédition de ce rapport et une expédition du présent acte seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément à la loi.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale de la société de mille huit cent soixante euros (1.860,00 €), soit au total vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée décide de supprimer le compte de capitaux propres indisponibles et de rendre les apports et ce qui était appelé la réserve légale disponibles pour une éventuelle distribution ultérieure.

Troisième résolution

L'assemblée décide, à l'occasion de l'adaptation de la forme légale, d'adopter les modifications suivantes dans les nouveaux statuts :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Sociétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;
- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société».

- introduction d'une clause relative aux appels de fonds ;
- reformulation des dispositions relatives aux apports en numéraire avec émission de nouvelles actions et le droit de préférence ;
- pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier.
- adaptation de l'administration de la société aux nouvelles dispositions;
- introduction du texte suivant concernant le représentant permanent conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations :

« Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux

gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. »

- reformulation de la clause relative à la représentation externe de la société.
- insertion d'un texte relatif à la « *Participation à l'AG à distance par voie électronique* » et à l'« *Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)* ».
- concernant les délibérations de l'assemblée générale, introduction de la possibilité de vote par écrit ;
- adaptation des dispositions concernant la dissolution et liquidation de la société ;
- Introduction d'un principe de compensation, en ce sens que toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette ;

L'assemblée décide de procéder à l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra désormais le 15 juin de chaque année à 17 heures.

Cinquième résolution

En conséquence, l'assemblée décide d'adopter les nouveaux statuts suivants, qui remplacent les statuts précédents :

Titre I : Nom – Forme – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **PHARMACIE DE LA PLACE** ».*

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- *Toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à la vente en gros et en détail, y compris le courtage et la représentation, à la préparation, à la fabrication et à la dispensation de médicaments, la distribution, l'exportation, en abrégé le commerce en son sens le plus large, et sous toutes formes (en ce compris via web-shop), de produits médicaux pharmaceutiques, homéopathiques, phytopharmaceutiques, diététiques et naturels, de médicaments, articles de parfumerie, droguerie, bandagisterie orthopédiques, de prothèse, d'audiométrie, de fournitures dentaires, de lunetterie, de toilette et d'hygiène, de cosmétiques, de tous produits et accessoires de revalidation physiologique et/ou sportive en pharmacie, ainsi que des appareils médicaux, d'analyse et de contrôle des soins, de revalidation et prévention en matières de santé, et de tous produits généralement quelconques vendus habituellement dans une officine de pharmacie à usage humain et vétérinaire en ce compris les livres, revues et littératures, les aliments, nutriments et compléments.*
- *L'exploitation d'une ou plusieurs officines pharmaceutiques, l'organisation de toutes opérations*

de transport, d'affrètement de toutes marchandises mentionnées supra.

- La prestation de services dans le sens le plus large en qualité de pharmacien-titulaire ou de pharmacien-non-titulaire, et ceci tant pour des missions de courte ou de longue durée et remplacements.
- L'exécution du rôle d'auditeur pour le contrôle de qualité d'une pharmacie externe.
- Le commerce de gros et de détail, vente en ligne, l'importation et l'exportation, achat et vente, représentation, en bref le commerce de biens mobiliers, matériel et équipements, dans le sens le plus large.
- L'exploitation d'une activité agricole, l'achat, l'entretien, la location, la vente et l'utilisation de matériel agricole ou horticole au sens large en vue de réaliser des travaux agricoles et horticoles.
- L'élevage des bêtes à cornes et autres.
- La société peut également procéder à l'installation d'ateliers d'entretien et d'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.
- La société peut entreprendre toutes opérations, notamment l'achat de matières premières pour l'agriculture, ainsi que la vente de produits agricoles.
- A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestations pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture au sens large.

La société a également pour objet :

I. Pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Prester des services et donner des avis à des tiers.
- Acquérir des participations, de toutes formes, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, stimuler, planifier et coordonner le développement des sociétés ou entreprises précitées.
- Assumer des missions et des mandats d'administrateurs, exercer ces missions et ces fonctions.
- La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits et technologies et leurs applications, le développement, l'achat, la vente, prendre des licences ou donner des brevets, du know-how et des immobilisations incorporelles connexes.
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous biens.

II. Pour compte propre :

- Le commencement, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier, toutes opérations relatives à des biens immobiliers et à des droits réels immobiliers (usufruit, droit de superficie, emphytéose, ...), tels que la location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la modification, l'entretien, la location, la prise en location, la mise à disposition, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, l'élaboration et le suivi de projets, et l'établissement d'études relatives à l'immobilier, la mise à disposition de biens immeubles à des membres de l'organe de gestion, l'achat et la vente, la prise en location et la location de biens meubles relatifs à l'aménagement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que tous actes qui sont directement ou indirectement en lien avec cet objet et qui sont de nature à favoriser les rentrées de ces biens immobiliers, ainsi que se porter caution pour la bonne exécution des obligations prises par des tiers, qui auraient la jouissance des biens mobiliers et immobiliers précités.

- Le commencement, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que l'acquisition par voie de souscription ou d'achat, la gestion d'actions, d'options sur actions, d'obligations, de bons de caisse, de produits dérivés ou d'autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, émises par des émetteurs belges ou étrangers.

- Accorder des prêts et des ouvertures de crédits à des personnes morales et des entreprises ou particuliers, sous toutes formes, se porter caution ou aval, dans le sens le plus large du terme, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles réservées par la loi aux banques de dépôts, aux teneurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et sociétés de capitalisation.

III. Dispositions particulières :

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, via tous les moyens et toutes les manières qu'elle juge opportune.

La société peut, en général, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui ont un lien direct ou indirect avec l'objet social ou qui seraient de nature à en favoriser la réalisation, en tout ou en partie, elle peut conclure des prêts ou des dettes auprès de tiers (en ce compris avec ses actionnaires et ses administrateurs) et peut faire tous frais et tous investissements qu'elle juge utiles ou souhaitables.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société ne peut toutefois pas effectuer de la gestion de patrimoine ou donner des conseils en placements au sens des Lois et Arrêtés Royaux sur les transactions financières et les marchés financiers et sur la gestion de patrimoine et les conseils en placements.

La société va également devoir s'abstenir d'effectuer des activités qui sont soumises à des dispositions réglementaires, pour autant que la société ne satisfasse pas elle-même à ces dispositions.

La société peut s'impliquer par le biais d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des entreprises, associations ou sociétés, qui ont un objet qui est similaire, semblable ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut accorder des cautions en garantie de ses obligations ainsi qu'en garantie d'obligations de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, en ce compris son propre fonds de commerce.

La société pourra exercer des fonctions d'administration et de gestion dans d'autres sociétés.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation, notamment et sans que la désignation qui suive soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tout immeuble, brevet ou licence, créer ou acquérir ou céder toutes marques ou procédés de fabrication, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet social serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises ou pouvoir public et organisations officielles.

Elle pourra de même donner tous conseils en matière de prix, recherche de produits et qualité, étude de marché relatif à l'objet principal.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cinq cents (500) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas nécessairement être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à

dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que l'usufruitier obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si l'usufruitier ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, le nu-propriétaire peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions ciavant, ne peuvent l'être que par les personnes auxquelles selon l'article 9 des statuts, les actions sont librement cessibles, sauf l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions représentatives des apports.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions - Indivisibilité des titres – Décès de l'actionnaire

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de versement des réserves de liquidation, celles-ci reviennent à l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Hormis cette hypothèse, à défaut d'accord entre copropriétaires d'actions, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les intéressés aient désigné une seule personne comme étant à l'égard de la société propriétaire desdites actions.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé à l'adresse de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Qu'il y ait un ou plusieurs administrateurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intermédiaires ou intercalaires dans le respect des dispositions légales.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

Chaque administrateur peut agir seul dans le cadre de la gestion journalière de la société. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs mandataires (directeurs ou autres). L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit le **quinze juin de chaque année à dix-sept heures**. L'assemblée se tient au siège ou au lieu indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Participation à l'AG à distance par voie électronique

La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique.

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des

discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités à déterminer par l'organe de gestion.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire elle-même, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toutefois, les mineurs et autres incapables sont valablement représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, même si ces représentants et mandataires ne sont pas personnellement associés.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale et ce par voie électronique.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le

même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un actionnaire.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, pouvoir est accordé à l'organe d'administration de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 dudit Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Lorsque les communications entre la société et les actionnaires sont réalisées par courrier électronique, il appartient à l'actionnaire de notifier à la société toute nouvelle adresse électronique en veillant à obtenir un accusé de réception de la notification. A défaut, l'actionnaire est supposé utiliser la dernière adresse électronique à laquelle une communication lui a été effectuée avec succès.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 28. Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de la gérante/administratrice unique :

- La société à responsabilité limitée **ROSE-LIE**, dont le siège est sis à 7730 Estaimpuis, rue du Canal 40, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0502.496.820, avec Madame Céline HENNEBERT en qualité de représentante permanente ;
L'assemblée leur donne décharge complète et entière pour l'exécution de leur mandat.
Aussitôt, l'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée indéterminée :

- La société à responsabilité limitée **ROSE-LIE**, dont le siège est sis à 7730 Estaimpuis, rue du Canal 40, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0502.496.820, avec Madame **Céline HENNEBERT**, prénommée, en qualité de représentante permanente ;

La **SRL ROSE-LIE**, représentée comme dit, et Madame **Céline HENNEBERT**, également représentée, déclarent accepter leur mandat respectif.

Le mandat de l'administratrice sera rémunéré à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Septième résolution

Le siège n'étant plus statutaire, l'assemblée décide de le maintenir à l'adresse actuelle, soit à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), rue du Canal 40.

Huitième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à :

- la SRL ROSE-LIE, prénommée, et à sa représentante permanente, Madame Céline HENNEBERT, également prénommée, avec faculté de subdélégation ;
- à la SRL ACCOFISC, President Kennedypark 24 b 2 à 8500 Kortrijk, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0882.589.644, représentée par Monsieur Gunther Kerkhof ou tout autre personne désignée par elle pour signer tous documents utiles à l'accomplissement des décisions prises ci-avant, et notamment pour procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, le registre UBO et eStox ;
- au notaire instrumentant pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, le texte coordonné des statuts, ainsi que toutes annexes, rapports, le tout conformément aux dispositions légales visant la rédaction de l'acte, son enregistrement et la publicité légale de l'acte lui-même et de tous autres documents dont la publicité est imposée, dans les formes prescrites.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procurations, rapport spécial de l'organe d'administration et statuts coordonnés

Le Notaire Alain HENRY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").